

LAURENT SEBAG

Préface de Charles Berling

LES JUGES FACE À VICHY

Une singularité
française



Enrick • B • Éditions

LAURENT SEBAG

Magistrat-conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Enseignant associé à l'Université de Toulon

Vice-président de l'association A.M.O.U.R de la justice

LES JUGES
FACE À VICHY

Une singularité française

Collection Fil DROIT

Enrick 
— ÉDITIONS —

Enrick B. Éditions, Paris, 2024
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

Collection Fil DROIT dirigée par Sébastien Bissardon

ISBN: 978-2-38313-375-9

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Aux victimes du régime de Vichy, de l'impunité et de l'oubli. Parmi elles, leur fils et père à toutes, Robert Badinter, dont la résilience l'a hissé du statut de victime à celui d'inépuisable et éternel combattant de l'antisémitisme, comme de toutes les oppressions des minorités. Nous ne vous oublierons jamais.

J'exprime ma plus vive gratitude à :

- Monsieur Charles BERLING, acteur et directeur de théâtre, formidable Léon Blum dont il a revêtu les oripeaux pour perpétuer la mémoire salie sous Vichy, et plus intimement, pour la qualité de nos discussions qui, une fois encore, témoigne de ce que la justice doit s'inspirer de la culture et pas seulement pour se retourner sur son histoire,
- Maître Serge KLARSFELD, avocat et historien, pour sa précieuse documentation historique concernant le dossier Maurice Papon,
- La famille MARCHESINI, pour avoir partagé avec moi tout au long de ces années l'intimité du drame vécu par l'un des courageux siens : Adino BASILI,
- Mes parents, pour m'avoir appris que l'antisémitisme n'est pas une fatalité qui réduit au silence,
- Mes filles, pour me démontrer chaque jour à quel point c'est vrai et pour perpétuer la valeur fondamentale de la tolérance,
- Mon épouse, pour m'aider à construire une telle postérité chaque jour depuis 32 ans,
- Mon pudique ami Jean qui, au-delà de l'interminable culture philosémitique qui nourrit nos échanges chaque jour, m'a appris à être fier de qui je suis.

Préface

Encore une fois je parcours la France en train. Encore une fois je vais rejoindre un théâtre pour y jouer. J'aime ça, c'est ma vie et c'est par l'art que je respire à pleins poumons dans ce monde trop pressé et chaotique. Aujourd'hui je vais jouer le jeu ultime, le jeu impossible, le jeu indécent, représenter l'inénarrable, l'indicible... Ce soir, à Belfort, je dirai les phrases que Calel Perechodnik, un Polonais inconnu, a écrites juste avant de mourir totalement épuisé dans un bunker du ghetto de Varsovie assiégé par les nazis. Je lirai au public les phrases de son journal qui racontent son calvaire atroce, ainsi que celui de sa femme et de sa fille. Je vais encore une fois faire entendre ces paroles oubliées. Et mon cœur va se tordre de tristesse et de sidération. Nous ne pourrons plus jamais vivre sans entendre l'écho terrible de ces voix d'outre-tombe, victimes du plus grand génocide du siècle précédent. À chaque fois que j'ai pu le jouer, l'assemblée des spectateurs s'est figée puisque l'impensable resurgissait à nouveau dans nos têtes et dans nos cœurs. Et pourtant, malgré cela, depuis dix ans, à chaque fois que je le joue, je suis applaudi par le public pour avoir convoqué cette mémoire effroyable mais indispensable. Ce qu'on ne peut pas dire, il faut en parler. L'extermination d'un peuple parce qu'il est juif. L'antisémitisme est une profonde maladie de l'humanité dont il faut parler pour en comprendre les rouages et les mécanismes.

L'année 2024 a vu disparaître une des dernières consciences fondamentales et géniales de ces années terribles qui ont marqué l'histoire du siècle dernier. Il avait le talent inestimable de nous faire prendre conscience de l'ampleur du désastre et des moyens peut-être envisageables pour ne pas y sombrer de nouveau. Avec lui a disparu un des derniers témoins directs qui reliait nos consciences à cette période qui a vu sombrer l'humanité dans son pire cauchemar. Cet homme, c'est Robert Badinter...

Et c'est cet immense avocat, essentielle figure humaniste du xx^e siècle que j'ai eu le privilège, l'honneur et la joie de côtoyer qui m'avait demandé de faire entendre l'histoire de cette famille juive ordinaire victime de la barbarie nazie, l'histoire de Calel Perechodnik. En ces temps troublés qui voient s'éloigner la mémoire de cette tragédie, rendant plus fragile la vérité de l'histoire, il voulait que le théâtre contribue à sensibiliser les consciences de la jeunesse qui, aujourd'hui, ne mesure pas toujours l'imminence du danger pour notre civilisation.

J'ai rencontré Laurent Sebag alors que je jouais Léon Blum au *Printemps des Comédiens* de Montpellier. Il m'est tout de suite apparu que nous avons beaucoup de points communs et en particulier l'amour de la démocratie et du bien public. La justice et la culture ont ceci à partager qu'elles sont par nature des biens communs. Et ces biens si particuliers s'appellent... Le service public... J'avais lu son ouvrage *Justice partout, justice nulle part* qui hurlait l'urgence de restaurer l'appareil judiciaire français au nom de la justice et de la démocratie, piliers de la civilisation comme opposable à la barbarie. Comment faire pour que la justice ne soit pas méprisée, contournée et ignorée? Comment redonner une motivation à toutes celles et ceux qui aujourd'hui y travaillent avec acharnement? Comment lui donner les moyens de poursuivre dignement sa noble et indispensable mission?

J'ai immédiatement reconnu en Laurent Sebag un homme d'action et de justice, c'est-à-dire un homme qui veut pouvoir juger les faits à l'aune d'une recherche profonde et circonstanciée. J'ai reconnu en lui l'homme de la nuance et du dialogue, mais j'ai aussi rencontré un homme épris de vérités même et surtout quand elles sont difficiles à dire ou à entendre...

Ainsi dans ce nouvel ouvrage, Laurent Sebag, s'appuyant sur l'expérience et les écrits d'Hannah Arendt ou d'autres penseurs et historiens, nous invite à redécouvrir notre passé et à comprendre ce qui a pu amener des magistrats français à participer activement au plus monstrueux génocide du milieu du xx^e siècle tandis qu'ils siégeaient dans les tribunaux de l'Hexagone. Ainsi Laurent pose la question : À quoi décidons-nous de participer ? Quel est le sens de la justice ? Qu'est-ce que le service public ? Il pose nombre de questions essentielles et nous invite à réfléchir à ce qui peut détruire l'être humain et son libre arbitre dans ces périodes où l'extrémisme resurgit et où un constat s'impose : la civilisation et la démocratie sont durement menacées. Ce livre est précieux, ouvrez-le, vous ne cesserez, comme moi, d'être édifiés et ainsi de comprendre que l'histoire se doit d'être toujours remise en question et réétudiée. Vous comprendrez que les armes du totalitarisme et du fascisme sont d'abord et avant tout la révision de l'histoire, sa réécriture grossière à des fins idéologiques.

Tandis que le train roule sur ses rails de fer, je finis de lire le manuscrit de Laurent et je suis sûr, à ce moment, que nous partageons les mêmes combats et les mêmes espoirs. Celui du service public et de l'absolue nécessité de le protéger de la violence de toutes les dictatures et de l'insolente puissance de l'argent. Je sais que sans le bien public qu'est la justice rien de beau ne peut exister librement. Je sais aussi que Laurent partage avec moi l'amour de la culture et du

savoir qui sont les piliers de nos libertés fondamentales, et qui sont un enjeu majeur aujourd'hui si l'on veut préserver une civilisation où la seule loi du plus fort ne domine pas tout le reste... Il est important que des magistrats aussi éclairés que Laurent Sebag fassent œuvre historique pour que l'obscurantisme qui est à l'œuvre en ce début de *xxi*^e siècle soit activement combattu et contrebalancé par des faits historiques avérés.

Charles Berling, 22 mars 2024

Principaux sigles et abréviations utilisés

Act. Aut. Occ.	Actes des autorités d'occupation
Al.	Alinéa
Art.	Article
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre civile
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
CDJC	Centre de documentation juive contemporaine
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CGQJ	Commissariat général aux Questions juives
Chron.	Chronique
Chron. dr. crim.	Chronique de droit criminel
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Coll.	Collection
CE	Conseil d'État
CPP	Code de procédure pénale

Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	Dalloz Recueil
Doctr.	Doctrine
Éd.	Édition ou éditions
FFDJF	Association des fils et filles des déportés juifs de France
FNDIRP	Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Ibidem (référence identique à la précédente)
IHTP	Institut d'histoire du temps présent
JCP	La Semaine Juridique
JO	Journal officiel
Jurispr.	Jurisprudence
Lég.	Législation
LICRA	Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
NCP	Nouveau Code pénal
NCPC	Nouveau Code de procédure civile
Obs.	Observations
Op. cit.	Opere citato (ouvrage cité)
LPA	Les Petites affiches
PUF	Presses Universitaires de France
RD publ.	Revue de droit public et de science politique
Rec. CE ou Rec. Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'État (Lebon)
RRJ	Revue de recherche juridique – Droit prospectif
Rev. sc. crim.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil

RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
S.	Recueil Sirey
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
Somm. comm.	Sommaires commentés
TGI	Tribunal de grande instance (actuel tribunal judiciaire)
TMI	Tribunal militaire international (Nuremberg)
T. civ.	Tribunal civil
T. comm.	Tribunal de commerce
T. corr.	Tribunal correctionnel

Sommaire

Préface	9
Principaux sigles et abréviations utilisés	13
Introduction	21

PREMIÈRE PARTIE

Le rôle des juges à l'heure de Vichy

Chapitre I Les éléments déterminants du rôle du juge vichyssois.....	43
Chapitre II La réalité du rôle des juges vichyssois	95

SECONDE PARTIE

L'heure de juger Vichy : les procès historiques

Chapitre I La responsabilité des acteurs de Vichy : la poursuite des crimes contre l'humanité.....	177
Chapitre II La responsabilité des falsificateurs de l'histoire : la relation juge-historien	231
Conclusion	285
Bibliographie.....	315
Lexique	335
Table des matières	353

Quand la Justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

Pierre VERGNIAUD

(Discours à la Convention, 17 janvier 1793)

Introduction

Les années 1940-1945 furent sans nul doute les plus obscures de l'histoire française. Le 13 juin 1940, l'armée allemande entrait à Paris et le gouvernement français était invité à abandonner le pays. Le 16 juin 1940, Paul Reynaud remettait au président de la République la démission du cabinet, Albert Lebrun chargeant alors le maréchal Pétain de former un nouveau gouvernement. Le 17 juin, celui-ci demandait l'armistice. Le 10 juillet 1940, la loi constitutionnelle était promulguée. Son article unique résonnait de la sorte : « *L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au gouvernement de la République, sous l'autorité du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes, une nouvelle constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie. Elle sera ratifiée par la nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées*¹ ». En adoptant ce texte, l'Assemblée ne faisait pas une constitution, elle transférait au gouvernement le pouvoir constituant. Cet acte était la dernière application de la Constitution de 1875. L'originalité peu glorieuse du régime de Vichy est d'avoir trahi l'idéal républicain, notamment en instituant un antisémitisme d'État. Cette opinion politique et sociologique était a priori partagée par l'opinion publique. La plupart des Français paraissaient peu songer aux Juifs pendant les

1. Voir la présentation de Jacques GODECHOT, in *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Garnier Flammarion, 2018, p. 343.

premiers temps où le régime mettait en œuvre la politique antisémite. L'attention se portait ailleurs : sur l'absence d'un membre de la famille ou sur les moyens de subsistance en ces temps de pénurie. C'était un oubli inconscient, loin de la tragédie humaine.

Mais tous n'oublièrent pas les Juifs. Les animateurs français de l'antisémitisme souhaitaient transformer la question juive en une prise de conscience raciale. Nombre de Français approuvaient les nouvelles mesures, mais ils désapprouvaient en général l'activisme brutal, à l'image de la «Nuit de cristal». Les Français étaient sensibles au respect de la dignité personnelle. Dès lors, le port de signes distinctifs ne pouvait que choquer l'opinion publique et entraîner la faveur pour les victimes juives.

Les Français exécraient les formes violentes d'antisémitisme. Pour autant, ils ne témoignaient guère de sympathie à l'égard des persécutés. L'époque, au sortir des années 1930, était plus à la méfiance et au blâme qu'à la compréhension et la solidarité. Peu de Français s'apercevaient de la manière dont l'antisémitisme systématique dégénérait en un bain de sang. Les autres préféraient fermer les yeux.

C'est dans cette atmosphère d'indifférence que le régime de Vichy édicta librement un droit discriminatoire, fondé sur les concepts de normalité et d'anormalité touchant les Juifs. Le régime élaborait sa propre «tératologie» officielle qui fit de l'individu israélite, pour reprendre une expression chère à Michel Foucault, un véritable «monstre humain».

Les «métèques», comme les appelait Charles Maurras, étaient mis hors la loi à cause de leur influence délétère et de leur prétendu rôle dans le déclin de la France. Ces «métèques» étaient au premier chef les Juifs, touchés par un arsenal législatif particulièrement contraignant. Étant

donné la suite des événements, il pouvait sembler spécieux de faire observer que l'antisémitisme vichyssois n'était pas de même origine que celui des nazis. L'édifice antisémite français reposait tout entier sur un déterminisme culturel, alors que l'antisémitisme allemand était assis sur un déterminisme biologique. Pourtant, les fondements de l'antisémitisme français ont une lourde responsabilité dans les déportations de 1942-1944. Certes, le gouvernement français n'avait pas prévu que la discrimination céderait la place au génocide. Parce que l'antisémitisme de Vichy était culturel et économique, les nazis ont eu le sentiment que les Vichyssois étaient tièdes, pour ne pas dire philosémites. Furieux, ils accélèrent le rythme des déportations.

Les Juifs ne furent pas les seuls à former l'anti-France de l'époque. Les protestants et les francs-maçons furent aussi concernés. On pensait vigoureusement que les loges maçonniques étaient le siège d'un gouvernement occulte. Raphaël Alibert fut le premier à s'y attaquer. Il fut l'instigateur de la loi du 13 août 1940² qui supprima les sociétés secrètes. Dorénavant, ceux qui exerçaient une fonction publique devaient jurer qu'ils n'en faisaient pas partie. Puis, une liste de 14 600 dignitaires maçonniques fut publiée³. La «chasse aux sorcières» était lancée. Lorsque l'on se penche sur les circonstances de l'édiction de ce droit discriminatoire, il est extraordinaire de constater la faible opposition marquée par les corps étatiques, et tout particulièrement par la magistrature. Elle ne put pourtant faire mine d'ignorer la rupture des valeurs traditionnelles qui se produisit au sein du droit, alors qu'elle était garante de son application dans les tribunaux au quotidien. Si cela peut s'expliquer par le soutien de l'opinion publique au maréchal Pétain en 1940, ce constat est d'autant plus singulier que la France incarnait alors, aux yeux de

2. JO du 14 août 1940, p. 4691.

3. JO du 22 octobre 1941.

l'opinion internationale, l'État des « droits de l'Homme » de 1789. Celui des Lumières qui avaient éclairé l'humanité.

Le droit fut particulièrement redoutable sous Vichy. Pas seulement parce qu'il était obéi, mais parce qu'il obtenait l'adhésion aux normes sociales définies, à l'ordre établi (travail, famille et patrie). Le droit était un discours de pouvoir⁴. Comme l'écrivit Danièle Lochak, un fait est certain. Dès le 11 juillet 1940, le régime de Vichy a senti toute l'utilité qu'il pouvait tirer d'une institution aussi emblématique que la Justice. Le premier témoignage en est l'organisation à Riom (Puy-de-Dôme), du 19 février au 15 avril 1942, du procès politique des « têtes pensantes » de la III^e République, dont Léon Blum, présentés comme les responsables de la défaite de 1940. Le régime de Vichy pouvait ainsi « affirmer solennellement son monopole de l'exercice de la violence légitime⁵ ».



4. Danièle LOCHAK, « Le droit, discours de pouvoir », in *Itinéraires*, Études Léo HAMON, Economica, 1982, p. 440.

5. Alain BANCAUD, *La magistrature et la répression politique de Vichy ou l'histoire d'un demi-échec*, Droit et Société, n° 34, sept. 1996, p. 557.

Durant quatre années, les juges de Vichy ont arbitré les conflits entre les opposants au régime et ont mis en musique le droit antisémite. Ces lois ont été appliquées par l'ensemble des juridictions ordinaires de l'époque et l'État français devenait, par leur entremise, l'unique pays européen à se doter délibérément d'une législation raciale, sans même que les nazis l'aient ordonnée.

Dès juillet 1940, une vague d'épurations toucha la magistrature. Les premières victimes furent les naturalisés : une loi du 17 juillet 1940 disposa que *« tout magistrat qui ne serait pas de nationalité française à titre originnaire comme étant né de père français est réputé d'emblée démissionnaire »*. Par la suite, les francs-maçons se virent interdire d'occuper des postes publics, y compris au sein de la magistrature. Par ailleurs, les magistrats de « race » juive durent, conformément au statut du 3 octobre 1940, cesser leurs fonctions. Enfin, une loi du 17 juillet 1940 suspendit l'inamovibilité des juges, un décret précisant même que ce texte visait les *« éléments qui, en raison soit de leur origine, soit de leur activité antérieure, se montreraient incapables de collaborer sincèrement et efficacement à l'œuvre de rénovation nationale »*.

En définitive, c'est dans un contexte de grande indifférence que 209 magistrats ont été évincés par le régime. Les magistrats demeurés en exercice, quant à eux, ne sollicitèrent à aucun moment le gouvernement pour soutenir leurs collègues.

En réalité, ce travail d'exclusion a abouti avec la collaboration de la haute hiérarchie judiciaire. Une circulaire du 20 novembre 1940 sollicita des chefs de cour d'établir les *« listes de magistrats, juges de paix et suppléants, greffiers et secrétaires de parquet, de race juive exerçant leurs fonctions dans leur ressort »*.

C'est donc une magistrature «épurée» qui s'impliqua dans la politique antisémite de Vichy et qui condamna les Juifs ayant manqué au respect des lois liberticides. C'est la même magistrature épurée qui s'est livrée à la lutte contre les opposants politiques. En quatre ans, le régime de Vichy a créé dix juridictions d'exception. Il aura notamment instauré les «sections spéciales» le lendemain d'un attentat contre un officier allemand, en août 1941, dans une station de métro. Celles-ci auront eu la primeur de ne pas avoir à motiver leurs décisions. Les juges ne purent pas appliquer de circonstances atténuantes et les peines furent immédiatement exécutoires. Aucun recours judiciaire ne fut admis. De 1941 à 1943, elles ont été à l'origine de 33 peines de mort et de 1 200 condamnations aux travaux forcés.

Sans conteste, le corps judiciaire n'est pas plus coupable du sort qu'ont subi les victimes de la guerre que les autres administrations en place en 1940 : préfecture, police... Mais à l'heure où l'on a jugé les hauts dignitaires des préfectures, où l'on a jugé les miliciens, ont été grandement oubliés ces magistrats et le rôle qu'ils jouèrent durant une période qu'on a longtemps voulu considérer comme une parenthèse dans l'histoire de France.

La Commission centrale d'épuration de la magistrature, instituée pour la circonstance à la libération, n'a retenu aucun grief à l'encontre de ces «collaborateurs» passifs ou actifs. Quatre-vingts ans après, il semble légitime de (ré)examiner cette question dont l'intérêt est évidemment plus relatif, du fait du seul regard posthume et rétrospectif que l'on peut porter aujourd'hui. Trop de questions n'ont toujours pas rencontré de réponses :

- Quel fut le rôle des juges dans la mise en œuvre de la politique totalitaire sous l'Occupation ?
- Comment appliquèrent-ils les textes raciaux ?

- Comment ces hommes de loi auraient pu s'opposer à une ségrégation institutionnalisée ?

Aux dires de certains magistrats et auteurs, cette critique est déplacée pour ceux qui n'ont pas vécu ces années difficiles. En conséquence, ils se refusent à apprécier la conduite de leurs prédécesseurs. Alors même qu'ils n'ont pas rechigné à juger les auteurs directs et actifs de la persécution raciale. Ce paradoxe ne manque pas de surprendre. Une telle conduite révèle en réalité un élément qui n'est pas forcément spécifique à la Nation française, mais qui mérite tout de même qu'on s'y attarde : celui d'une véritable « culture de corps ». Au risque de faire l'apologie de thèses sociologiques parfois controversées (Émile Durkheim et Pierre Bourdieu), il semble qu'une telle « culture de corps » soit en mesure d'expliquer l'attitude uniforme et « détachée » des magistrats de l'époque comme ceux, plus contemporains, face à l'antisémitisme. On retrouve ici poindre la thèse « bourdieusienne » de « l'habitus ». On pourrait penser que les magistrats choisissent depuis des générations de transmettre une certaine idée de l'antisémitisme. Il faut relativiser un tel discours, sans pour autant le réfuter.

Selon le sociologue Pierre Bourdieu, les rapports sociaux s'organisent autour de l'idée que certaines formes sociales vont exercer leur domination sur les autres. Cette domination ne s'assurant pleinement que si elle se déploie avec l'agrément des dominés. Ainsi, les dominés du champ social pensent se diriger librement au sein de la société alors qu'ils ne font que « s'ajuster sur les règles, les croyances et les conduites légitimées, au préalable, par les dominants ». Cette perception sociologique atteint son paroxysme dans la notion fondamentale d'« habitus », que Pierre Bourdieu définit comme une « structure structurée et structurante ». Par « structure structurée », il faut comprendre que chaque champ peut être structuré par des luttes qui opposent des

unités en compétition pour des enjeux et des biens rares. De la sorte, tout élément du champ social se caractérise par des relations qui l'unissent aux autres en un système et dont il est «son sens et sa fonction». Par «structure structurante», le sociologue désigne la «matrice de perceptions et d'attitudes» qui va orienter chacun des agents au sein de la société et qui va régler ses jugements à l'insu de sa propre conscience. Dans cette optique, les agents qui participent aux liens constitutifs du champ sont choisis en fonction de leur capacité à assimiler les enjeux et à adopter les attitudes propres à certains types d'interactions. En définitive, cette sociologie de l'«habitus» substitue «l'agent» à «l'acteur», «l'état de nécessité» à la «liberté» en se fondant sur le principe de «non-conscience»⁶. Pour autant qu'elle soit controversée, cette thèse n'emporte pas moins notre adhésion pleine et entière car elle circonscrit parfaitement le comportement culturel des magistrats de Vichy. Il suffit, dès lors, de transposer ce constat du champ social au champ politique, à l'intérieur duquel les magistrats (dominés) entretiennent des liens avec le pouvoir politique (dominant), pour comprendre que ce pouvoir politique a réglé les choix, les goûts et les jugements de ses magistrats à leur insu. Ils ont été insérés dans les rapports constitutifs du champ politique sans qu'ils aient forcément conscience de cette détermination.

En conséquence, on ne peut «taxer» les magistrats de l'époque de lâcheté sans relever qu'ils furent, malgré tout, victimes d'une culture fondée sur l'«habitus».

Si Pierre Bourdieu, via le concept d'«habitus», permet d'expliquer un comportement social à un moment donné, il faut étendre la vertu de sa théorie à l'analyse

6. Jean BAUDOUIN, *Introduction à la sociologie politique*, Seuil, coll. «Points Essais», 1998.

de comportements socioculturels en deux instants différents. Si le pouvoir politique a imprimé sa domination aux magistrats de Vichy, aujourd'hui ce pouvoir politique n'est plus et les institutions judiciaires contemporaines auraient dû retrouver leur liberté de penser et donc de juger librement. Pourtant, le masque de Vichy a continué à planer sur l'œuvre des magistrats républicains, alors même que la République française s'est efforcée de lever le voile sur son passé. C'est pourquoi il est légitime de penser qu'il existe encore un lien entre ces deux mondes judiciaires, lien qui tient à cette «culture de corps», tel un cordon ombilical de la mémoire que la justice contemporaine n'a pas su totalement «couper». Preuve en est qu'à la fin du xx^e siècle, il était encore difficile de juger l'institution judiciaire ou le régime de Vichy. Néanmoins, des poursuites individuelles ont été engagées à l'encontre des bourreaux de l'histoire pour crimes contre l'humanité, qu'ils furent allemands ou français.

Les crimes contre l'humanité existent depuis la nuit des temps, mais le concept juridique n'a vu le jour qu'à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Jusqu'à ce que la communauté internationale demande et obtienne des comptes du régime russe de Vladimir Poutine pour son annexion de l'Ukraine, le concept de crime contre l'humanité n'aura visé, dans toute l'Europe occupée, que les crimes nazis perpétrés en Allemagne, sur le sol des Alliés. Le premier texte international répressif de ce crime fut l'accord de Londres du 8 août 1945 et sa chartre adjointe. Cette infraction internationale a été intégrée ensuite à l'ordre répressif français par la loi du 26 décembre 1964. Ce texte législatif a réprimé des agissements délictueux dont l'antériorité ne prêtait guère à confusion, compte tenu de la date des faits et fut porteur d'une nouvelle caractéristique : l'imprescriptibilité par nature des crimes contre l'humanité. Quelque dix années après sa promulgation, les premières poursuites du chef de crime contre

l'humanité étaient engagées devant les juges français. C'était une affirmation claire du rejet officiel de la thèse selon laquelle le temps aurait atténué la colère pour apporter l'oubli et la sérénité, arguments justifiant traditionnellement la prescription.

En dépit d'un tel arsenal législatif, les procédures juridictionnelles ne se déroulèrent pas sans mal. Chacune souleva des aléas parmi lesquels la définition du crime contre l'humanité et son imprescriptibilité. D'autres vicissitudes d'interprétation amenèrent à modifier l'acception initiale du crime contre l'humanité et la nécessaire question de savoir si les décisions consacrées au fil de ces poursuites ont réellement été exemplaires.

Un constat plus que tout autre interpelle : la responsabilité de l'État entre 1940 et 1944 n'a jamais pu être juridiquement engagée. Cette question n'a donné lieu tout au plus qu'à des excuses d'organes politiques. Elles laissent le goût amer d'une large fuite devant leur responsabilité.

Pour la plupart, les magistrats contemporains ont été soucieux de ne pas commettre les mêmes erreurs que leurs prédécesseurs. Ils ont voulu préserver en apparence le respect de la « mémoire collective », veillant à ce que l'histoire ne soit pas « souillée ». Mais était-ce possible sans être des professionnels de l'histoire ? À cet égard s'est posé très vite le problème de leur spécialisation dans le cadre du procès historique et des relations qu'ils ont pu nouer avec l'historien, élément incontournable du procès contemporain.

Presque un demi-siècle après les faits commis en Allemagne, en France et dans le reste de l'Europe occupée, des individus ont voulu falsifier l'histoire. Ces mouvements révisionnistes ou négationnistes ont été portés par la haine et par la nostalgie du régime de Vichy. Concernant la doctrine

qui s'est émancipée à partir de ce discours, il convient de la qualifier justement. Le terme de «révisionnisme» est inapproprié. Il convient de lui préférer celui de «négationnisme» car, à la différence du premier, il n'est susceptible que d'une seule acception. On trouve du révisionnisme dans le remaniement du marxisme par les partisans d'une solution réformiste. La première phase du révisionnisme a concerné les partis socialistes avec l'établissement du premier État de dictature du prolétariat en octobre 1917. Les premiers révisionnistes en France n'ont-ils pas été les tenants de la révision du procès Dreyfus (1894)? On constate ainsi que ce terme a pris un sens tantôt positif, tantôt négatif, mais impliquant systématiquement la critique d'une théorie dominante.

C'est dans les années 1980 que le courant négationniste sera vraiment ressenti par le grand public, apportant un nouveau sens au vocable «révisionnisme»; à savoir la tentative de réfuter la réalité de l'extermination des Juifs menée par l'appareil nazi durant toute la période de la domination par Hitler de l'État allemand. Mais, s'il ne s'est fait connaître que plus tard, le concept est né dès le lendemain de la guerre.

Dans les années 1950, Paul Rassinier, ancien instituteur, militant socialiste, prit part à la Résistance et fut déporté. Il publia en 1950 un ouvrage intitulé *Le Mensonge d'Ulysse*. Dix ans plus tard, il faisait paraître *Ulysse trahi par les siens*. Son analyse de la réalité concentrationnaire tendait à neutraliser la spécificité de celle-ci. Il nia d'abord la finalité destructrice des chambres à gaz elles-mêmes, se basant sur les contradictions que pouvaient révéler certains témoignages de l'époque pour conclure à l'inexistence de la Shoah. Délaisse par ses camarades socialistes, il trouva de solides soutiens dans l'extrême droite qui accueillit très favorablement ses thèses, par volonté notamment de minorer les responsabilités des autorités françaises dans la persécution

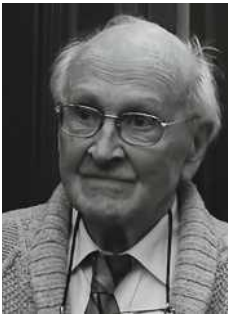


Paul Rassinier

des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale.

Dans les années 1970, le négationnisme connut une diffusion plus large, suite à des scandales qui accompagnèrent la diffusion d'un texte de Robert Faurisson, maître de conférences à l'Université Lyon II. Ce dernier fut d'ailleurs suspendu en 1978.

Les positions de Faurisson donnèrent lieu à de vives polémiques dans la presse, d'autant qu'il était relayé non seulement par l'extrême droite, mais également par un groupe d'ultra-gauche *La Vieille Taupe*. Le mouvement avait gagné ainsi en ampleur, atteignant une partie de l'extrême gauche, venue au négationnisme par opposition au sionisme et au capitalisme.



Robert Faurisson

Les négationnistes inventaient alors une stratégie en deux axes :

- celui de la publicité de thèses négationnistes pour les diffuser en masse et de fait, les banaliser ;
- celui du travestissement scientifique, donnant aux positions une apparence scientifique pour entraîner les historiens sur la voie du débat et relancer l'audience des thèses négationnistes.

LEUR PRETENDU HOLOCAUSTE :
L'ARNAQUE DU XX^e SIECLE !

Il y en a beaucoup qui gobent que les Allemands auraient provoqué la mort de SIX MILLIONS de Juifs pendant la dernière guerre mondiale, la plupart dans de prétendues "chambres à gaz".

Pourtant, ces prétendues chambres à gaz homicides n'ont jamais existé (voyez les conclusions de Rassinier, Butz, Faurisson, Roques et le rapport Leuchter) !

Le Centre international de Recherches d'Arolsen (sous contrôle allié) n'arrive toujours pas à recenser plus de 360 000 morts dans la totalité des camps allemands, pour toute la durée de la guerre ! Et tous ces morts n'étaient pas juifs !

Alors, si les Allemands n'ont pas exterminé les Juifs, faut-il le dire ou le cacher ?

Il faut le dire, le proclamer, le diffuser. Et ajouter que les réparations financières distribuées par l'Allemagne à quatre millions et demi de personnes bien vivantes, c'est un hold-up.

Ras le bol du mensonge, du fric et des jérémiades !

Exemple d'un tract négationniste
niant l'existence des chambres à gaz

SHOAH = BIDON

La Shoah, c'est la prétendue extermination des Juifs, c'est le prétendu génocide, c'est le prétendu Holocauste.

La Shoah, c'est un mensonge. Un mensonge juif.

Les Juifs exterminés ? Une rigolade ! En France, ils n'ont jamais été plus nombreux, plus riches, plus arrogants, plus gémissants.

Les fours crématoires ont existé mais pour brûler des morts:

ça n'est pas un crime d'incinérer des morts.

Les chambres à gaz n'ont jamais existé. Pas plus qu'un ordre ou un plan d'extermination des Juifs. A Auschwitz, on n'a gaze que des poux, dans des unités de désinfection pour vêtements.

Le Zyklon, c'était un insecticide, indispensable là où régnait le typhus.

"Si les Allemands avaient eu plus de Zyklon, il y aurait eu moins d'épidémies, et donc moins de morts" (R. Faurisson, d'après *Le Figaro*, 22 septembre 1989).

Les Allemands ont versé et versent encore des indemnités à près de 4 millions et demi de personnes bien vivantes : parmi elles, surtout des Juifs.

Six millions de Juifs morts, c'est une exagération de rabbins fous.

Simone Veil, la reine de France, la grosse et grasse milliardaire, a été à Auschwitz. Elle en est revenue. C'est donc qu'à Auschwitz on ne liquidait pas les Juifs.

Assez de mensonges, assez de haine, assez de fric !

On ne marche plus !

Exemple d'un tract négationniste justifiant l'existence des chambres à gaz pour sauver des Juifs en endiguant les épidémies

Le terrain d'action des juges était alors tout trouvé. Les poursuites contre les négationnistes pouvaient être intentées.

Mais pourquoi s'intéresser à la justice contemporaine pour expliquer un passé révolu ? La réponse est tout entière résumée dans les mots d'Alfred Grosser : « L'étude du passé n'a guère de sens lorsqu'il s'agit de comportements appréciés en termes de morale si elle ne se prolonge pas sur une réflexion sur le présent⁷. » Ces mots trouvent tout leur sens appliqués à Vichy. De toute évidence, on ne peut comprendre comment se comportent les justices d'hier et d'aujourd'hui qu'en étant convaincu qu'elles sont interactives, le temps n'étant pas une donnée figée, mais un flux continu. Tout comme Gérard Noiriel avait développé la thèse de la continuité institutionnelle de la III^e République à Vichy⁸, il y a eu une continuité judiciaire de Vichy à nos jours. On ne peut comprendre le rôle et l'étendue de l'implication des juges de Vichy dans l'antisémitisme de l'époque (partie I) que si l'on appréhende comment les juges contemporains ont sanctionné les criminels contre l'humanité français et les négationnistes (partie II). C'est la mémoire qui scelle la continuité de l'histoire et qui fait que, de Vichy à aujourd'hui, la justice n'a peut-être pas radicalement changé.

7. Alfred GROSSER, « Du bon usage de la mémoire », in *Le Genre humain : Juger sous Vichy*, n° 28, Seuil, 1994, p. 107.

8. Gérard NOIRIEL, *Les origines républicaines de Vichy*, Hachette, coll. « Histoires », 1999.